

Du nouveau sur les immeubles neufs.

Un décret vient d'être publié qui rend obligatoire la création de parkings adaptés aux personnes à mobilités réduites pour les immeubles dont le permis de construire a été déposé à partir du 1/1/2015.

Les promoteurs vont devoir ajouter des places de parkings non plus en partie privative mais en partie commune. Le syndic devra louer les emplacement aux personnes handicapées en priorité.

C'est un grand changement car les places handicapées étaient vendues et pas nécessairement à des personnes handicapées. Elles étaient recherchées car plus spacieuses, les promoteurs n'hésitant pas à les vendre plus cher. Les choses deviennent plus cohérentes en attribuant prioritairement des places handicapées à des personnes handicapées.



[Maitre Sabatier](#) développe ici le décret.

Le Décret n° 2017-688 du 28 avril 2017 relatif aux places de stationnement adaptées dans les parties communes des copropriétés est paru au J.O du 30 avril 2017.

Ce décret met en œuvre les dispositions relatives à l'inclusion d'une partie des places de stationnement adaptées

dans les parties communes des copropriétés dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2015 et définit les modalités selon lesquelles ces places sont louées de manière prioritaire aux personnes handicapées habitant la copropriété, en application de [l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

Le syndic met à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret la décision de mise en location de la ou des places de stationnement adaptées dans les parties communes et la fixation des conditions de cette location. Cette décision est communiquée aux occupants de l'immeuble selon les modalités définies par le décret du 15 décembre 2015.

Dans un délai de quatre mois à compter de la tenue de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, la personne handicapée habitant la copropriété mentionnée au premier alinéa de l'article 2 de ce décret qui souhaite louer une place de stationnement adaptée adresse sa demande au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle joint à sa demande les documents justifiant qu'elle remplit les critères de priorité.

Lorsque plusieurs demandes sont formulées, la place est attribuée en priorité à la personne ayant effectué la première demande reçue.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande prévue au deuxième alinéa, le syndic conclut un contrat avec le bénéficiaire prioritaire. Les contrats de location de ces places de stationnement sont conclus selon les dispositions du droit commun des baux des articles 1708 et suivants du Code civil.

[L'article original est ici](#)